



Règlement d'Ordre

L'ECOLE DES VALEURS...

Intérieur

Sommaire

1. Présentation de l'établissement
 - 1.1. Siège administratif
 - 1.2. Les implantations
2. Introduction
3. Le Pouvoir Organisateur
 - 3.1. L'équipe de Direction
4. Comment s'inscrire régulièrement
 - 4.1. Dispositions générales
 - 4.2. Dispositions particulières pour les élèves majeurs
 - 4.3. Clôture des inscriptions
 - 4.4. Régularité des inscriptions
5. Conséquences de l'inscription scolaire
 - 5.1. La présence à l'école
 - 5.2. Les absences
 - 5.3. Les retards
 - 5.4. Reconduction des inscriptions
6. La vie au quotidien
 - 6.1. Organisation scolaire
 - 6.2. Le sens de la vie en commun
 - 6.3. Les assurances
7. Les contraintes de l'Education
 - 7.1. Les sanctions
 - 7.2. L'exclusion définitive
8. La Santé à l'école
9. Divers
10. Dispositions finales

1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Siège administratif

Collège Saint-François d'Assise

Enseignement secondaire général, technique et professionnel

Rue de Mons 74 – 1480 TUBIZE Tél.: 02 355 83 77 Fax: 02 390 03 33

Courriel : college@francoisassise.be – Site Internet : www.francoisassise.be

1.2. Les implantations

1	Site « RUE DE MONS » Rue de Mons, 74 à 1480 TUBIZE Téléphone (N° général):---02 355 83 77 Fax: 02 390 03 33
2	Site « TAYMANS » Rue des Frères Taymans, 115 à 1480 TUBIZE Téléphone :-----02 355 60 69 Fax: 02 355 39 60

2. INTRODUCTION

Au travers de son projet éducatif, le Collège a défini un certain nombre d'objectifs qu'il entend poursuivre :

- former la personne ;
- former le citoyen ;
- former l'acteur de la vie économique.

Pour ce faire, le Collège se propose, au travers de ses choix pédagogiques et méthodologiques :

- de promouvoir l'autonomie et le dialogue avec l'élève ;
- de soutenir l'élève dans son projet de réussite en reconnaissant sa différence ;
- de l'orienter dans le respect de ses aptitudes et des exigences de la société.

Pour y arriver, le Collège doit mettre sur pied, en collaboration avec les différents intervenants, les conditions de la vie en commun.

C'est là le sens du présent règlement, la définition d'un cadre réglementaire qui permette à chacun :

- de trouver des conditions propices au travail et à l'épanouissement personnel ;
- d'apprendre à respecter les autres dans leur personne et leurs activités.

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les parents sont également tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

3. LE POUVOIR ORGANISATEUR

L'enseignement est organisé par l'**A.S.B.L. « Collège Saint-François d'Assise »** dont le siège social se situe:
Rue de Mons 74 - 1480 TUBIZE

3.1. L'Equipe de Direction

Directeur: **J.P. VANSCHepDAEL**
Sous-Directrice: **M. VIATOUR**
Chef d'Atelier: **M. COLLODEL**

4. COMMENT S'INSCRIRE REGULIEREMENT

4.1. Dispositions générales

Toute demande d'inscription d'un élève doit être introduite par les parents, la personne légalement responsable ou l'élève lui-même, s'il est majeur.

La demande d'inscription est introduite :

- au plus tard le **premier jour ouvrable du mois de septembre** ;
- au plus tard le **15 septembre** pour les élèves qui présentent une seconde session.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- le projet d'établissement ;
- le règlement général des études ;
- le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription au Collège, l'élève mineur et ses parents, l'élève majeur adhère sans réserve au projet éducatif et au projet pédagogique du Pouvoir Organisateur, au projet d'établissement, au règlement d'ordre intérieur et au règlement général des études.

Quel que soit le moment de l'année, si le Chef d'Établissement estime ne pas pouvoir inscrire un élève majeur qui en fait la demande ou un élève mineur dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font la demande, il remet à l'élève s'il est majeur ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur une « Attestation de demande d'inscription » dont le Gouvernement fixe le modèle. L'attestation de demande d'inscription comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services où l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la CF ou dans un établissement subventionné.

4.2. Dispositions particulières pour les élèves majeurs

L'élève majeur doit se réinscrire annuellement s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement. L'étudiant majeur ou qui le deviendra avant le 1^{er} septembre est averti au mois de juin des modalités de réinscription.

L'élève majeur, inscrit dans le 1^{er} ou le 2^e degré de l'enseignement secondaire, déclare avoir été avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre l'élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation.

L'inscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un document écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement d'ordre intérieur et le règlement général des études.

Le P.O. se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur (décret du 12 juillet 2001).

4.3. Clôture des inscriptions

La direction se réserve le droit de clôturer les inscriptions avant le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre si la place venait à manquer dans une section particulière.

4.4. Régularité des inscriptions

L'élève ne sera admis comme régulier que si :

1. il satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires ;
2. son dossier administratif est complet ;
3. il a acquitté, le cas échéant, le droit d'inscription spécifique pour certains élèves étrangers.

5. CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription est un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits, mais aussi des obligations.

5.1. La présence à l'école

5.1.1. Obligations pour l'élève

Fréquentation des cours

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris l'éducation physique) et aux activités pédagogiques en lien avec les projets pédagogique et d'établissement. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée. Les attestations relatives, notamment aux allocations familiales, que le chef d'établissement est à même de délivrer, se fondent sur le constat avéré de cette fréquentation, sous peine de constituer des faux.

Tous les cours et activités font partie intégrante de la formation obligatoire. Un élève ne sera dispensé du cours d'éducation physique ou de natation que sur présentation d'un certificat médical. La présence de l'élève reste obligatoire au cours. Il pourra le cas échéant se voir confier un travail en rapport avec le cours pour lequel il est dispensé.

Documents scolaires et homologation

La Commission d'Homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la Commission d'Homologation doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (journal de classe, cahiers, cours, interrogations, travaux, devoirs, exercices faits en classe ou à domicile).

(Circulaire du 8 juin 2000 – cl. 00/12 relative aux documents soumis à la Commission d'Homologation)

Aussi longtemps que l'élève n'a pas reçu son certificat homologué, **les parents ou l'élève, s'il est majeur, s'engagent à présenter au Collège, dans les trois jours, tous les documents qui seraient réclamés par la Commission d'Homologation.**

Journal de classe

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. A ce titre il constitue un document de **planification du travail** irremplaçable.

Les éducateurs y indiquent les arrivées tardives et les départs anticipés. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours, les activités pédagogiques et parascolaires.

Document officiel pour la Commission d'Homologation, le journal de classe doit être parfaitement en ordre, soigné, et vierge de toute annotation ou fantaisie hors de propos. Il doit être présenté à toute demande émanant d'un professeur, d'un éducateur ou de tout membre du personnel.

En cas de perte ou de vol, l'élève devra **acheter** un **nouveau** journal de classe.

L'élève devra le re-compléter au plus vite.

Notes de cours

Elles constituent une des bases essentielles de l'apprentissage des savoirs et devront donc être, à tout moment, complètes, en ordre et soignées.

5.1.2. Obligations pour les parents

Fréquentation des cours

Les parents veilleront à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment le Collège, sous peine d'amende ou d'emprisonnement comme prévu dans la loi.

Journal de classe

Le journal de classe est un outil privilégié de communication entre l'école et les parents. A ce titre, les parents le consulteront **tous les jours**, le vérifieront et le signeront.

Ils signeront également les notes pédagogiques et comportementales éventuelles et répondront aux convocations qui pourraient y figurer.

Interrogations

Les parents veilleront à signer toutes les interrogations.

Article 100 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 :

§1 Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

...

§2 ... Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part par l'article 12 §1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, §1^{er} de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice du présent alinéa et des paragraphes 4 et 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

...

§5 Dans l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§6 Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§7 Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces cas figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

5.2. Les absences

Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

5.2.1. Justification des absences

Absences justifiées par des documents légaux

Sont considérées comme justifiées les absences motivées par :

- une maladie ou indisposition couverte par un **certificat médical (une attestation médicale n'est pas valable)**;
- la convocation par une autorité publique qui délivre dans ce cas une **attestation** ;
- le décès d'un parent ou allié (l'attestation sera un **document officiel**, émanant de l'administration communale).

Absences dont la justification sera appréciée par le chef d'établissement

Le directeur (et non les parents) peut (ce n'est pas une obligation) considérer comme justifiées les absences motivées par :

- des circonstances **exceptionnelles** ;
- des cas de **force majeure**.

Les autres motifs d'absence seront refusés et l'absence considérée comme injustifiée.

Une absence de ce type ne peut dépasser 2,5 jours consécutifs (5 billets d'absence consécutifs au maximum).

Le nombre de demi-jours est limité à **9**, au-delà l'absence est considérée comme injustifiée.

Par demi-jour d'absence injustifiée, on entend :

- toute absence non prévue aux points ci-dessus est considérée comme injustifiée;
- l'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes de cours que ce demi-jour comprend ;
- l'absence non justifiée de l'élève à **une** période de cours ou plus, consécutives ou non, dans le courant du même demi-jour.

(article 5 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998).

5.2.2. Dépôt des motifs d'absences

Avertir l'école

Lorsque l'élève est absent, les parents sont tenus de nous en informer par un coup de téléphone à l'école **avant 9 h 00**.

Signaler l'absence ne suffit pas à la motiver. Il faudra bien évidemment produire en plus un motif d'absence valable.

Quand les remettre

Les justificatifs d'absence (certificats médicaux, attestations ou documents officiels) doivent nous parvenir :

- si l'absence ne dépasse pas 3 jours, **au plus tard le jour du retour** ;
- si l'absence est plus longue, **au plus tard le 4^{ème} jour**.

Les justificatifs non rentrés dans le délai sont considérés comme non valables et l'absence est considérée comme injustifiée.

5.2.3. Régularité des élèves

L'élève régulier désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section, d'une orientation d'études déterminées et, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année effectivement et assidûment les cours et activités.

L'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2^e, 3^e et 4^e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, a perdu le statut d'élève régulier et ne peut pas revendiquer la sanction des études.

L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées.

L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.

L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement.

À partir du deuxième et le troisième degré, il revient au Conseil de classe d'autoriser, ou non, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les examens en fin d'année scolaire, sur base du respect, ou non, d'objectifs qui lui auront été fixés. Lorsqu'un élève aura dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informera par écrit ses parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précisera également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définira collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève, en lien avec le plan de pilotage de l'établissement. Ces objectifs seront définis au cas par cas et devront répondre au(x) besoin(s) de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs, pour lequel le Gouvernement n'impose aucun contenu spécifique, sera soumis, pour approbation, aux parents de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur. Ensuite, entre le 15 mai et le 31 mai, le Conseil de classe devra statuer et autoriser, ou non, l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Cette décision ne sera pas susceptible de recours. La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C. L'élève qui dépassera les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai pourra prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe. Les objectifs fixés à l'élève feront partie de son dossier. Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine devra transmettre le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui pourra les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents, ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

SE REFERER AU REGLEMENT DES ETUDES EN CE QUI CONCERNE LES CONSEQUENCES DES ABSENCES LORS D'UNE INTERROGATION, LORS D'UN CONTROLE, ...

5.2.4. Régularité des élèves

Toute absence non justifiée est notifiée aux parents ou à l'élève majeur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours. Au plus tard à partir du 10^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'organisation et l'absence scolaires. À défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou, en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

5.3. Les retards

Les élèves seront à l'école 5 minutes avant le début des cours. Les retardataires doivent être conscients des perturbations qu'ils provoquent dans un cours par leur entrée tardive.

5.3.1. Formalités en cas de retard

Avant de se rendre en classe, l'élève retardataire se présente chez l'éducateur de service au bureau des éducateurs qui appréciera le motif et indiquera l'heure d'arrivée dans le journal de classe. Son retard est encodé. Les parents veilleront à signer le journal de classe pour le lendemain et à fournir, s'il y a lieu, un justificatif.

5.3.2. Sanctions

- Les retards répétés ou injustifiés entraînent une sanction selon les modalités suivantes :
 - ✓ **Le 3^{ème} retard non excusé entraîne automatiquement une retenue disciplinaire de 2h ;**
 - ✓ **En cas de retard pour la reprise des cours de l'après-midi, l'élève se verra retirer sa carte de sortie (carte verte) pour un temps de midi ou plus si récidive.** Ce retard devra être valablement justifié et sera laissé à l'appréciation de l'éducateur.
- L'élève en retard qui ne se présenterait pas chez les éducateurs court un double risque :
 - ✓ recevoir une sanction plus grave ;
 - ✓ être considéré comme absent pour le demi-jour concerné.
- Conformément au point 5.2.1. Justification des absences, lorsque le retard non justifié valablement excède **une** période de cours, il s'ensuivra la comptabilisation d'un demi-jour d'absence injustifiée.
- **En cas de début de journée après 9 h 20, aucun retard ne sera excusé.**

5.4. Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée dans le respect des procédures légales ;
- lorsque les parents ont fait part, dans un document écrit transmis au directeur, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune ;
- lorsque l'élève est majeur et qu'il n'a pas veillé à reconduire son inscription dans l'établissement ou que celle-ci lui a été refusée ;
- lorsque les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements de l'établissement. Dans ce cas, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

(Articles 76 et 91 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel que modifié)

6. LA VIE AU QUOTIDIEN

Le Collège entend dispenser savoir et savoir-faire tant dans la pratique quotidienne de la vie commune que dans la maîtrise des apprentissages.

Il se veut un lieu de rencontre où les valeurs humaines et spirituelles se concrétisent.

L'ensemble des règles, définies par le Collège, a pour objectifs de mettre en concordance l'intérêt individuel et collectif, de favoriser l'accès à l'autonomie et à l'exercice responsable de la liberté.

6.1. Organisation scolaire

6.1.1. Ouverture de l'école

L'horaire des cours s'étale de **8 h 30 à 16 h 20**.

Cependant, le Collège peut accueillir les élèves dès **7 h 30** et jusqu'à **17 h 00**. En effet, les élèves peuvent se présenter à la salle d'étude entre 7 h 30 et 8 h 00 pour leur permettre de revoir une leçon, finaliser un travail ou un devoir, dans une ambiance calme et sereine.

6.1.2. Organisation générale

Arrivée à l'école

L'élève se rend au Collège par le chemin le plus court. **Les abords immédiats de l'école sont des lieux de passage où les élèves ne peuvent pas stationner** pour des raisons évidentes de sécurité. **L'élève veille à respecter l'environnement et à ne causer aucune nuisance aux riverains.**

Ponctualité

L'élève arrive **5 minutes** avant le début des cours, soit **8 h 25**, le matin et **12 h 45** l'après-midi.

Avant de se rendre en classe, l'élève retardataire se présente chez l'éducateur de service qui appréciera le motif et indiquera l'heure d'arrivée dans le journal de classe. Les parents veilleront à signer le journal de classe et à fournir un document justificatif s'il y a lieu.

Les retards répétés ou injustifiés entraînent une sanction (cf. au point 5.3.2.). Pour rappel, lorsque le retard dépasse **une** heure de cours, il est comptabilisé comme un demi-jour d'absence injustifiée.

Récréations

Les temps de récréation sont indispensables à l'équilibre physique de chacun, élèves et professeurs. Ils doivent donc être scrupuleusement respectés. **Dès le retentissement de la sonnerie de fin de cours, les élèves sont conduits par leurs professeurs dans les cours de récréation.**

Durant les récréations et le temps de midi, les élèves n'auront accès, sauf autorisation spéciale, qu'à la cour de récréation. En cas de fortes pluies, des dispositions spéciales autorisant l'accès à la salle d'étude, peuvent être prises, elles sont du ressort des éducateurs.

Il se peut que certaines activités requérant l'utilisation d'un local spécial (informatique, sports, etc.) soient organisées pendant les récréations sous la direction et en présence d'un professeur, d'un éducateur ou d'une personne habilitée. Dans ce cas, la présence des élèves dans le local est autorisée.

Au retentissement de la sonnerie de fin de récréation, les élèves se dirigent immédiatement vers l'emplacement de la cour qui leur aura été désigné dès le début de l'année.

Ils se mettent en rang et attendent dans le calme la venue de leur professeur.

Intercours

Entre les cours, et lors des changements de locaux, les élèves conservent leur calme et se déplacent en rang sans précipitation.

La salle d'étude (D.0.1.)

La salle d'étude est le lieu d'accueil obligatoire pour les élèves dont le professeur est absent. En se rendant à l'étude, **les élèves doivent emporter du travail.** Comme travail, on peut concevoir : la révision de notes de cours, la mise en ordre du journal de classe, une lecture personnelle et instructive, des travaux ou rapports de laboratoire à rédiger, des devoirs à préparer,... Comme dans la bibliothèque, **une ambiance de travail y est exigée et le silence est de rigueur.**

Temps de midi

La présence au réfectoire aux heures de repas est obligatoire.

Toutefois, une carte de sortie peut être octroyée sous certaines conditions :

- Les élèves des trois premières années peuvent se voir délivrer une carte de sortie s'ils réunissent les trois conditions suivantes :
 - ✓ ils sont domiciliés dans les environs de l'école ;
 - ✓ ils prennent le repas chez eux ou chez un membre de leur famille ;
 - ✓ les parents font une demande écrite nous donnant l'assurance qu'ils accueillent effectivement leur enfant à la maison. Un formulaire de demande sera distribué à la demande écrite des parents.
- Les élèves de la quatrième à la septième se voient délivrer automatiquement une carte de sortie sauf si les parents s'y opposent.

La carte de sortie peut être confisquée.

6.2. Le sens de la vie en commun

Chaque individu a droit à un respect inconditionnel. Toutes les attitudes, tant personnelles que collectives, seront constamment guidées par le souci du respect de soi et d'autrui, condition première aux valeurs que revendique le Collège: le dialogue, la tolérance et la solidarité.

6.2.1. *Respect de soi*

- L'élève veille à adopter en toutes circonstances une attitude réservée et à tenir des propos modérés.
- L'élève adopte une **tenue correcte, propre, adaptée** aux circonstances, exempte d'extravagances.

Ainsi, par exemple :

- ✓ **les pantalons incorrects (troués ou déchirés) et qui ne tiennent pas à la taille, les bermudas, les shorts, les trainings, les jupes trop courtes ainsi que les t-shirts trop courts ou les tops ne sont pas autorisés ;**
 - ✓ **la coiffure doit être discrète et entretenue ;**
 - ✓ **les casquettes et autres couvre-chefs ne sont pas autorisés à l'intérieur des locaux, ils le sont, toutefois, dans les cours de récréation ;**
 - ✓ **le port du voile n'est pas autorisé (y compris lors des visites).**
- L'élève veille à respecter les mesures normales d'hygiène quotidienne indispensables à la vie en groupe.
 - Les élèves veilleront à ne pas manifester de signes d'expression amoureuse.
 - La détention, la consommation, la vente de drogues diverses ou de boissons alcoolisées sont interdites à l'intérieur et aux alentours de l'établissement. Ces faits peuvent conduire à l'exclusion définitive.
 - **Il est strictement interdit à tous les élèves de fumer dans l'enceinte du Collège.**

6.2.2. *Respect des autres*

- L'élève veille à appliquer en toutes circonstances les principes élémentaires de la politesse et du savoir-vivre.
- L'élève évitera les grossièretés, les injures, les brimades, les appels au boycott, l'incitation à la violence, le harcèlement, les atteintes aux bonnes mœurs, les comportements discriminatoires ou dénigrants. Ces faits feront l'objet de l'intervention des responsables du Collège. Toute atteinte à l'intégrité physique, morale ou psychologique d'une personne (qu'il s'agisse d'un condisciple ou d'un membre du personnel de l'établissement) peut conduire à l'exclusion définitive du Collège. Adulte en devenir et futur citoyen, l'élève respectera ses devoirs en toute circonstance.
- Toute manifestation de violence, tout acte de vol ou détérioration du bien d'autrui ou de son matériel, peuvent conduire à l'exclusion définitive du Collège.
- Toute fraude ou tentative de fraude, tout faux ou usage de faux seront sévèrement sanctionnés.
- L'élève respecte en toutes circonstances le droit à l'étude de ses condisciples. Tout comportement perturbateur sera sanctionné.
- Les techniques d'information et de communication modernes ne peuvent être utilisées qu'avec l'autorisation des membres du personnel. Nous attirons l'attention auprès des parents que la loi du 11 mars 2003 les rend responsables et qu'aucune image ne peut être prise ni diffusée sans l'accord de la personne photographiée. Durant l'année scolaire, diverses photos sont réalisées de manière à relater la vie au Collège. **Nous demandons aux parents de nous signaler par écrit s'ils refusent que des photos reprenant leur enfant soient diffusées sur notre site Internet www.francoisassise.be et la page Facebook du Collège.**

- Aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique non demandé par un professeur n'est permis à l'intérieur des bâtiments, ni dans les rangs. En cas de sonnerie ou d'utilisation inopportune desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, jusqu'à la fin de la journée. L'école décide des modalités de récupération de l'appareil confisqué. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant la confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données. **Le Collège décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration.**
- Il est interdit d'apporter dans l'école des armes ou des objets qui pourraient être utilisés à cette fin.
- L'école rappelle que la LOI interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet quelconque ou tout autre moyen de communication :
 - ✓ de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux **droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers**, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux...;
 - ✓ **d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme...** ;
 - ✓ **d'inciter à la discrimination d'une personne** ou d'un groupe de personne ;
 - ✓ **d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable** par menaces, insultes, injures, calomnie ou diffamation. Même si le harcèlement n'a pas lieu physiquement à l'école, le fait que ses protagonistes s'y retrouvent, suffit à avoir des conséquences sur le climat scolaire, c'est notamment le cas de cyber-harcèlement ;
 - ✓ **d'encourager**, de soutenir, de faciliter des actes de harcèlement, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces comportements pouvaient nuire à une personne ;
 - ✓ **de diffuser des informations fausses ou dangereuses** pour la santé ou la vie d'autrui ;
 - ✓ **de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes** (p ex. pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
 - ✓ de diffuser **des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école** ou être contraires à la morale et aux droits en vigueur ;
 - ✓ de porter atteinte aux **droits à la propriété intellectuelle, aux droits d'auteur** de quelque personne que ce soit (p. ex. par l'interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée...) – L'école sera particulièrement attentive aux « copiés-collés » sans mention de citation dans les travaux ;
 - ✓ **d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur)**, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit. Il est par contre autorisé de mettre des « liens vers »... ;
 - ✓ d'inclure sur son site des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
 - ✓ **de s'adonner au piratage informatique** tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres sanctions éventuelles (plainte en justice).
- Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de l'établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été remise lors de l'inscription et/ou est disponible sur notre site web et/ou est disponible au secrétariat sur simple demande. Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite le chef d'établissement.

6.2.3. Respect de l'autorité

- Les élèves sont soumis à l'autorité de la Direction et des membres du personnel. Ils doivent donc répondre à leurs instructions et consignes quant à leur comportement même en dehors du Collège.
- L'élève veillera à respecter les consignes données par les membres du personnel. L'élève respectera les personnes et fera preuve de politesse.
- L'élève respectera le travail du personnel du Collège et des autres élèves.
- L'élève s'appliquera à respecter les consignes données par ses professeurs (matériel scolaire nécessaire, prise de parole, travail scolaire à effectuer, tenue vestimentaire, ...).
- L'élève réalisera au mieux de ses possibilités les tâches qui lui sont confiées. Il le fera dans le calme, la modération, sans nonchalance. Ces dispositions sont également de stricte application lors des sorties et activités extrascolaires.
- Les travaux à domicile doivent être remis dans le strict respect des échéances. Il appartient à l'enseignant d'examiner le bien-fondé d'un éventuel retard et de fixer, le cas échéant, un nouveau délai qui devra être impérativement respecté.

6.2.4. *Respect des lieux*

Chaque élève veille à respecter ce qui l'entoure, à ne pas laisser sur les tables et les bancs, dans les couloirs, les locaux qu'ils occupent, la cour, la salle d'études ou les vestiaires leurs détritrus (vidanges, emballages, papiers,...) et à utiliser les poubelles mises à disposition en observant le tri sélectif quand c'est possible. Les élèves sont responsables de la bonne tenue et de la propreté de leur classe.

Toute dégradation au site du Collège, aux bâtiments ou mobilier exposera son auteur à des sanctions sévères. Les parents participeront financièrement à la remise en état des biens endommagés (une facture leur sera envoyée).

6.3. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès des éducateurs. (cf. article 19 de la loi du 25 juin 1992)

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

6.3.1. *L'assurance responsabilité civile*

Elle couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d'entendre : les différents organes du Pouvoir Organisateur, le Chef d'établissement, les membres du personnel, les élèves, les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de l'enfant. Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte. Les parents qui le désirent peuvent obtenir copie du contrat d'assurances.

6.3.2. *L'assurance "accidents"*

Elle couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent peuvent obtenir copie du contrat d'assurances.

Quitter l'école ou l'établissement sans autorisation est strictement interdit.

7. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

7.1. Les sanctions

Le Collège favorise toute attitude qui vise à l'épanouissement intellectuel, social et moral de l'élève dans le respect inconditionnel d'autrui et de soi-même. Ne peuvent donc être tolérés toute atteinte au respect et à la dignité ou tout comportement susceptible d'entraver la collaboration entre tous, enseignants et élèves. Au Collège, même les sanctions doivent garder une valeur pédagogique. C'est pourquoi, les membres du personnel chargés de l'application de ces sanctions écoutent et dialoguent avec les élèves, leur rappellent le bien-fondé d'un règlement (règles et conventions sociales entre individus), préviennent l'escalade, cherchent des solutions.

Toutefois, tout manquement établi mérite sanction par respect pour la collectivité et pour la bonne marche de l'Institution. Le non-respect de ce règlement peut donc conduire l'élève à des sanctions de différents niveaux :

- L'avertissement oral, la réprimande ou le rappel à l'ordre ;
- Le **travail supplémentaire** et/ou le **travail d'intérêt général** qui sera encodé par le Professeur ou l'Educateur référant dans le logiciel comportemental BULREZO ;
- La **remarque comportementale** qui sera encodée par le professeur dans le logiciel comportemental BULREZO ;
- La **retenue** de deux heures qui sera notifiée par le Professeur sur la feuille ad-hoc et encodée par l'Educateur – référant dans le logiciel comportemental BULREZO ;
- L'**exclusion temporaire** d'un cours qui sera notifiée par le Professeur sur la feuille ad-hoc et encodée par l'Educateur – référant dans le logiciel BULREZO ;
- La **feuille de route** pour une durée limitée dans le temps ;
- Les **jours de renvoi** pouvant aller de 1 à 6. L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

(article 94 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

7.2. L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.
(article 89, §1 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret « MISSIONS » :

Dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de l'école ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- La détention ou l'usage d'une arme.
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant ou contondant ou blessant;
- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
- l'introduction ou la détention, par un élève au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans le cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- l'introduction ou la détention, par un élève au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;

- lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points 1 à 10 repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 81.

Chacun de ces actes sera signalé au centre Psycho Médico Social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre Psycho Médico Social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités d'une plainte.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu selon la procédure prévue ci-dessous.

(article 93, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

7.2.1. Procédure

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Pouvoir Organisateur ou par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoque l'élève majeur ou l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

- La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.
- Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.
- Si l'élève ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.
- Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture d'école.
- Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe, ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.
- L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou par le chef d'établissement et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable, s'il est mineur.
- La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition.
- Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.
- L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.
- Selon le cas, le Pouvoir Organisateur statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.
- Le refus de réinscription est traité comme une exclusion définitive.

(article 89, §2, du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel que modifié)

8. SANTE A L'ECOLE

Le Collège met sur pied un service de promotion de la santé (PSE) gratuit et obligatoire.

Elle collabore à cet effet avec:

- le Centre PSYCHO – MEDICO – SOCIAL (C_PMS) :
CENTRE PMS LIBRE DE BRAINE-LE-CHATEAU
Place de Noucelles, 7 – 1440 Braine-le-Château
Tél.: 02 366 40 02 Fax: 02 366 38 62
www.centrepms.be – brainelechateau@centrepms.be
- la Promotion de la Santé (PSE):
Centre de Santé - Inspection Médicale Scolaire
Boulevard des Archers 17 – 1400 NIVELLES
Tél.: 067 21 47 35 Fax: 067 84 37 09

S'ils s'opposent au fait que le bilan de santé soit réalisé par le Centre, les parents de l'élève ou l'élève majeur sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service agréé ou par un autre centre.

Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents, à la personne responsable ou à l'élève majeur, ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents, la personne responsable ou l'élève majeur en ont fait la demande.

A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents, la personne responsable ou l'élève majeur peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 29 du décret du 20 décembre 2001.

(cf. Décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école)

En vertu de l'article 3 du décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et à l'interdiction de fumer à l'école, il est totalement interdit de fumer dans les bâtiments scolaires ainsi que dans les espaces ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur de celle-ci et qui en dépendent. Cette interdiction est également en vigueur en cas de voyage scolaire, classe de dépaysement et activité extérieure à l'établissement. Tout élève qui sera pris en train de fumer fera l'objet d'une sanction prévue au présent règlement.

Plus aucun médicament ne sera délivré aux élèves. Seuls les désinfectants, pansements et pommades seront donnés à ceux-ci. Lorsqu'une situation plus grave se déclare (blessure, accident, ...) auprès d'un élève, celui-ci sera immédiatement conduit par nos propres soins au centre hospitalier de Tubize-Nivelles (CHTN) **N° de tél : 02/391.01.30**. En cas d'extrême urgence (malaise, crises, syncope ou autres), le Collège fera appel à l'ambulance et/ou au Samu du même centre hospitalier.

9. DIVERS

- Le Collège décline toute responsabilité en matière de vol, ou de détérioration des effets personnels et véhicules des élèves :
 - ✓ Les vélos, motos ou mobylettes peuvent être rangés à l'endroit prévu à cet effet et ce, sous la responsabilité de l'élève.
 - ✓ Les élèves sont invités à **ne pas apporter d'objets de valeur**, à ne se **munir que d'un minimum d'argent** et, dans la mesure du possible à **ne pas abandonner cartables, ou vêtements** dans les classes, les couloirs ou les cours de récréations de l'établissement.
- A chaque changement d'adresse ou de numéro de téléphone, les parents ou l'élève nous communiquent les nouvelles coordonnées dans les meilleurs délais.
- L'usage des véhicules automoteurs est interdit pendant le temps scolaire (sont notamment considérés comme temps scolaire, la pause de midi et les déplacements entre les 2 implantations).

10. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant des interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.